



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA SAUSSAYE
ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 7/2023

Réglementation de la circulation
Circulation alternée - Rue Lesage Maille (RD 26)

Le Maire de la commune de La Saussaye

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande de Mme Valérie Brosse de l'entreprise Team réseaux à EVREUX (27000), en date du 16/01/2023,

Vu l'autorisation de l'antenne de Louviers pour la rédaction dudit arrêté de circulation, le 23/01/2023,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la pose de fourreaux pour le déploiement de la fibre optique, rue Lesage Maille,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ; et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise,

- Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE :

Article 1 Dans le cadre des travaux réalisés par l'entreprise Team réseaux, la circulation des véhicules sera alternée rue Lesage Maille, à partir du **30 janvier 2023**, pour une période d'un mois (si aléas).

Article 2. Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Circulation alternée des véhicules
- Défense de stationner sauf pour les véhicules de l'entreprise
- Interdiction de dépasser pour tout véhicule
- L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3. Pendant cette période, la mise en place de la circulation sera faite par l'entreprise ; une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé manuellement, sera mis en place.

L'entreprise devra tenir compte de l'extinction de l'éclairage public la nuit pour adapter sa signalisation.

Article 4. La signalisation, gérée manuellement et/ou par panneaux, cônes chantier, etc, et toutes mesures de sécurité, au droit et aux abords du chantier seront mises en place, maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravais, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6. Monsieur le maire de la commune de La Saussaye, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Neubourg, Monsieur le Président de l'Agglomération Seine Eure et l'Entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Saussaye, 25/01/2023,

Le Maire,

Didier GUERINOT

